

## TITRE 1. LA DÉPOSSESSION SANS BASE LÉGALE INTERNATIONALE COMME CONDITION DE LA RESPONSABILITÉ.

La responsabilité de l'État sur le fondement de l'expropriation indirecte repose sur un constat : l'État peut porter atteinte à la propriété étrangère à certaines conditions. S'il ne respecte pas ces conditions, sa responsabilité est engagée et il se trouve tenu par les règles secondaires du droit international général. Avant d'aborder cette question, il est indispensable de poser les jalons de notre réflexion, qui participent en même temps à une définition précise de l'expropriation indirecte. Deux éléments doivent retenir notre attention. D'abord, le dommage, qui prend la forme de la dépossession, notion essentielle qu'il faut définir avec le plus grand soin (chapitre premier). Ensuite, le fait générateur, qui ne peut engager la responsabilité de l'État (et donc transformer la dépossession en un préjudice réparable) que s'il est internationalement illicite : il sera alors nécessaire de voir selon quelles modalités (chapitre 2).